

**ARRETE N°1252/MINDEF CAB 23 DU 2014 PORTANT CREATION DES  
CENTRES MEDICAUX MILITAIRES DE FORMATIONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

VU la Loi N°80/12 du 14/07/1980 portant statut général des militaires ;

VU le décret N°2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

VU le décret N°2011/410 du 09 Décembre 2011 portant formation du gouvernement ;

VU le décret N°2000/692/PM du 13 Septembre 2000 fixant les modalités de l'exercice du droit à la santé du fonctionnaire ;

VU le décret N°2001/185 du 25 juillet 2001 portant organisation des services extérieurs de la santé militaire ;

VU le décret N°2012/572 du 29 Novembre 2012 portant création et organisation des Régiments du Génie Militaire ;

VU le décret N°2013/1236 du 22 juillet 2013 portant organisation de la 11° Brigade d'infanterie Motorisée ;

Vu le décret N°2013/476 du 27 décembre 2013 portant organisation de la 31° Brigade d'Infanterie

VU le décret N°2013/477 du 27 décembre 2013 portant organisation de la 32° Brigade d'Infanterie

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont créés au Ministère de la défense pour compter de la date de signature du présent Arrête, les Centres Médicaux Militaires dans les formations ci-après :

Régiments du Génie Militaire :

- 11° Regiment du Génie à Sangmelima
- 31° Brigade d'Infanterie Motorisée :
- 31 ° Bataillon d'Infanterie Motorisée à Tchollire ;
- 33° Bataillon d'Infanterie Motorisée à Tibati.
- 41° Brigade d'Infanterie Motorisée :
- 41 ° Bataillon d'Appui à Kaelé ;

- 43° Bataillon d'infanterie Motorisée à Guider.

**Article 2 :** Les Centres Médicaux Militaires de formations relèvent du Chef de Secteur de Santé Militaire de leur ressort de compétence et entrent chacun, dans la chaîne logistique des formations qu'ils soutiennent.

**Article 3 :** Dotés d'un budget, les Centres Médicaux Militaires sont chargés des soins aux militaires, à leurs familles et aux riverains.

**Article 4 :** Le Ministre délégué à la Présidence Charge de la défense et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, puis publié au journal officiel en français et en anglais.

Fait à Yaoundé, le 23 DEC 2014  
**Président de la République**  
**Paul BIYA**